

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.964 du 22 mars 2013

A. 200.332/VIII-8320

En cause : **WILPUTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5339 Bruxelles-
Capitale - Ixelles**, représentée par
le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2011 par Jacques WILPUTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision émise le 23 mars 2011 par le Collège de Police de la Zone de Police 5339, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, [de lui] infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement, réceptionnée le 29 mars 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.208 du 9 novembre 2011 mettant hors cause le collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 221.504 du 23 novembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.208 du 9 novembre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer; que par son arrêt n° 221.504 du 23 novembre 2012, le Conseil d'État a jugé le premier moyen non fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et plus particulièrement de son article 37, ainsi que de son arrêté d'exécution du 26 novembre 2001 et plus particulièrement ses articles 8 et 9, du principe d'audition préalable selon l'adage "audi alteram partem", du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant prétend qu'alors que le rapport introductif mentionnait la faculté d'être entendu et qu'il en avait fait expressément la demande dans son mémoire en défense ainsi que dans le courrier qui l'accompagnait, il n'aurait cependant pas été convoqué pour être entendu oralement en ses moyens de défense; qu'il souligne que le 25 février 2011, seul le témoin Catherine VAN DEN STEEN aurait été entendue;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée ainsi que celle des principes de bonne administration et d'administration raisonnable, de loyauté, de confiance légitime et d'équitable procédure, faute pour le requérant d'exposer dans son moyen en quoi la disposition légale et les principes généraux cités auraient été violés; qu'elle ajoute qu'il ressort de la pièce n° 17 du dossier administratif que le requérant, accompagné de son conseil, a été entendu le 25 février 2011 et que le procès-verbal de cette audition lui a été remis à l'issue de celle-ci; que selon elle, rien n'interdit que l'agent soit entendu en même temps qu'un témoin, à plus forte raison lorsque les déclarations de ce témoin sont à la base des poursuites; qu'elle en déduit que le moyen manque en fait;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse répète qu'elle a bien respecté les droits de la défense du requérant, qu'il a été mis au courant des faits qui lui étaient reprochés et de la sanction envisagée, qu'il a disposé des délais nécessaires pour établir son mémoire en défense, qu'il a eu un accès à l'ensemble des pièces de son dossier disciplinaire, qu'il a été convoqué à une audition disciplinaire qui s'est tenue le 25 février 2011, qu'il a pu se faire assister d'un conseil et qu'il a également pu interroger ce même jour un témoin, qu'il a ensuite reçu un procès-verbal de son audition et a pu déposer un mémoire complémentaire dans lequel il n'a formulé aucune réserve à propos de son audition; qu'elle en conclut que le requérant n'indique pas concrètement en quoi ses droits de la défense auraient été mis à mal, en l'espèce;

Considérant qu'en matière disciplinaire, les droits de la défense doivent être respectés en tant que principe général de droit et que le moyen fondé sur la violation de ce principe est d'ordre public;

Considérant que l'article 29, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

" Art. 29. À chaque phase de la procédure, le membre du personnel concerné peut, au choix, se faire assister ou représenter à la fois par un avocat, un membre du personnel et un membre d'une organisation syndicale agréée, désignés ci-après par le terme «défenseur».

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement informé de son droit d'être entendu oralement. L'intéressé et les témoins sont entendus par l'autorité disciplinaire compétente ou par l'autorité désignée par elle.

L'autorité disciplinaire ou, selon le cas, le conseil de discipline, peut toutefois ordonner la comparution personnelle de l'intéressé";

que l'audition disciplinaire constitue une des étapes décisives de la procédure disciplinaire; qu'en l'espèce, le requérant a demandé dans son mémoire en défense

du 17 décembre 2010 à être entendu oralement par l'autorité disciplinaire et qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin; que le 21 décembre 2010, la partie adverse a décidé de faire droit à ses demandes et a désigné des membres du service de contrôle interne pour effectuer ces devoirs complémentaires; qu'il ressort du procès-verbal d'audition du 25 février 2011 que le commissaire Olivier VAN BUYLAERE a entendu le témoin Catherine VAN DEN STEEN en présence du requérant et de ses conseils en permettant à ces derniers d'interroger le témoin sur ses déclarations; qu'à aucun moment de cette audition, le requérant n'a été invité à présenter ses moyens de défense; que le fait d'avoir pu interroger un témoin n'est pas en soi suffisant pour pouvoir en conclure que le requérant a bien été entendu en tous ses moyens de défense; que dans ces circonstances, le deuxième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision émise le 23 mars 2011 par le collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, infligeant à Jacques WILPUTTE la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.